

République française - Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du PRESIDENT

N° 2024-122

BH/MB/MC/AD

OBJET : concours externe, interne et troisième concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, session 2024. **Liste des correcteurs des épreuves facultatives de langues.**

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.132-10, L.320-1 à L.321-3, L.325.19, L.325-20, L.325-30, L.522-1 à L.522-7 et L.522-23 à L.522-31,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, et notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté n°2023-231 du 29 août 2023 portant ouverture de la session 2024, des concours externe, interne et d'un troisième concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre centres de gestion de la région Ile-de-France,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des correcteurs des épreuves facultatives de langues de la session 2024 des concours externe, interne et du troisième concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,

ARRETE

Article 1 : La liste des correcteurs des épreuves facultatives de langues de la session 2024 des concours externe, interne et du troisième concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, est arrêtée comme suit :

AMRANE DJEDIDI Naziha

BENET Florence

BRIANT Séverine

CHARPENTIER Karine

DARD Séverine

DELTHIL Antoine

EL SAYED Racha

HULIN François

JEZEQUEL Ronan

JUGY Florence

LACHE Myriam

MAROI Natacha
MARTINS Eunice
MICHEL-FORNASSERO Giséla
MOIGNOUX Auriane
PICCOLO Cesare
PIRES PEREIRA Célia
PROPETTO MARZI Béatrice
TABARD Jean-Emmanuel

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr
Le 22/05/2024

Fait à Pantin, le 21 mai 2024

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des concours,



Martine Barberoux

Martine BARBEROUX

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montrouil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).